



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 5 juin 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **DIRECTION DES SECURITES**

. Arrêté PREF/CAB/2023151-0001 du 31 mai 2023 portant interdiction de manifestation et de tout rassemblement à caractère revendicatif, aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan, durant la journée du 7 juin 2023

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SNAF**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023152-0001 du 1er juin 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels sur chevreuils sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023152-0002 du 1er juin 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels sur sangliers sur une commune

### **SML**

. Arrêté DDTM/SML/2023156-0001 du 5 juin 2023 portant changement du bénéficiaire de l'opération approuvée par arrêté du 26 mai 2021 pour la réalisation d'opérations de rechargement de plage sur le territoire de la commune du Barcarès

. Arrêté DDTM/SML/2023156-0002 du 5 juin 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral de 2021 au profit de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, concernant le projet S\_Able à Sainte Marie-la-Mer.

## **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2023 156-0001 du 5 juin 2023 Portant retrait de l'agrément de l'entreprise SANEP 66 à Perpignan pour non-respect des obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (ANC)

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre**

. Décision tarifaire portant modification par anticipation du forfait global de soins pour 2023 de l'EEPA plateforme info orient geronto



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/2023151-1 du 31 mai 2023**  
portant interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère  
revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan, durant la journée du  
07 juin 2023.

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

**VU** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte  
contre le terrorisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** qu'à la date du 7 juin, un rassemblement a été organisé les années  
précédentes à l'initiative de l'Association « *Amicale pour la défense des intérêts moraux et  
matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie française* » (ADIMAD Sud), aux  
abords et à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan ;

**Considérant** que les représentants régionaux de l'association ADIMAD pour les Pyrénées-  
Orientales, ont fait part de leur intention de commémorer cette date en se rendant au  
cimetière le 7 juin du Haut-Vernet à Perpignan ;

**Considérant** les déclarations d'associations et mouvements hostiles à cette manifestation,  
susceptibles de lancer des appels à manifester sur le site le 7 juin 2023 afin de s'opposer à  
cette initiative ;

**Considérant** que la possibilité pour toutes les opinions de s'exprimer publiquement dans  
le respect de la loi doit être garantie ; que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté  
publique doivent être limitées dans le temps et dans l'espace ;

**Considérant** que, compte tenu de la sensibilité du contexte local et la détermination des  
protagonistes, tout rassemblement, quels qu'en soient les organisateurs, aux abords ou à

l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan, présente un risque sérieux et grave de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'un cimetière communal est un lieu public qui ne saurait être le théâtre d'affrontements ou d'incidents, et que la paix civile doit y être préservée par respect des défunts qui y reposent et de leurs familles ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan le jour dudit rassemblement ;

**Considérant** le niveau élevé de mobilisation des forces départementales de sécurité intérieure dans le contexte de la posture actuelle du plan Vipirate et dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles terrestres à la frontière espagnole ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan sont interdits durant toute la journée du 7 juin 2023.

**Article 2 :** Les contrevenants à cette interdiction sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du Code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Perpignan et aux abords immédiats du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le maire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 152-0001**

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune de Banyuls-sur-Mer

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 31 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs TOURNE et FAIXO, sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Banyuls-sur-Mer, aux alentours des propriétés de Messieurs TOURNE

et FAIXO, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 juin 2023**

**Article 2 :** Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Banyuls-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Banyuls-sur-Mer .

Fait à Perpignan, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/152-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prugnanes

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Fabien CROUZILLES, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 1<sup>er</sup> juin 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Mesdames Irma BALAGUER et Atuana BOULARD et Messieurs François RAYNAUD, Baptiste BOURREL et Serge SOULATGE sur la commune de Prugnanes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prugnanes ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prugnanes ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Fabien CROUZILLES, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de prugnanes, aux alentours des propriétés de Mesdames Irma BALAGUER et Atuana BOULARD et Messieurs François RAYNAUD, Baptiste BOURREL et

Serge SOULATGE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Fabien CROUZILLES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 juin 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Fabien CROUZILLES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Prugnanes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Prugnanes.

Fait à Perpignan, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2023 156 -0001 du 05/06/2023**  
portant changement du bénéficiaire de l'autorisation approuvée par l'arrêté préfectoral  
n° DDTM/SML/2021146-0001 du 26 mai 2021, pour la réalisation d'opérations de  
rechargement de plage sur le territoire de la commune du Barcarès.

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC/201861-0001 du 2 mars 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour les travaux de dragage décennal du port du Barcarès ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2021146-0001 du 26 mai 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la SEMOP ILA CATALA, pour la réalisation d'opération de dragage et de rechargement de plage, sur le territoire de la commune du Barcarès ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 4 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 avril 2023 portant délégation de signature ;

**VU** le courrier N/REF 53.2023 du 2 février 2023 de la commune du Barcarès indiquant que la commune met fin au contrat la liant à la SEMOP ILA CATALA et applique sa faculté de substitution au contrat d'exploitation en vertu de son article 50 ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations DELIB/2023/04/62 du 24 avril 2023 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine proposant une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de dragage portuaire sur la commune du Barcarès ;

**VU** le courrier N/REF 066.0423 du 5 mai 2023 de la commune du Barcarès demandant le transfert à son profit, de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SML/2021146-0001 du 26 mai 2021 susvisé ;

**VU** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune du Barcarès et Perpignan Méditerranée Métropole en date du 11 mai 2023, pour la réalisation de travaux de dragage, pour une durée de 4 ans ;

**Considérant** le changement du bénéficiaire de l'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC/201861-0001 du 2 mars 2018 susvisé, au profit de la commune du Barcarès consécutivement à la rupture du contrat la liant à la SEMOP ILA CATAL, acté par le courrier du 2 février 2023 susvisé ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser en conséquence l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2021146-0001 du 26 mai 2021 ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre les travaux de dragage et de rechargement pour le maintien de la navigation dans le port de la commune du Barcarès, ainsi que pour la restauration de la plage des Miramars ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la modification**

Le présent arrêté a pour objet le changement du bénéficiaire de l'autorisation approuvée par l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2021146-0001 du 26 mai 2021 susvisé, pour la réalisation d'opérations de rechargement de plage sur le territoire de la commune du Barcarès.

### **Article 2 : Modification de l'article 1, portant sur le bénéficiaire**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2021146-0001 du 26 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

« La commune du BARCARES (N°SIRET 216 600 1710 0013), représentée par son maire Monsieur Alain FERRAND, est autorisée à occuper le DPMn sur le territoire du Barcarès, aux fins de réaliser les travaux de rechargement des sédiments extraits du dragage de la passe d'entrée du port sur la plage des Miramars, conformément au plan annexé au présent arrêté. »

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2021146-0001 du 26 mai 2021 susvisé reste inchangé.

**Article 3 : Modification de l'article 2, portant sur la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage**

La partie suivante de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2021146-0001 du 26 mai 2021 susvisé est supprimée :

« sous réserve que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage susvisée entre PMMCU et la SEMOP ILA CATALA DEVELOPPEMENT soit tacitement reconduite durant les deux années suivant son échéance annuelle ».

**Article 4 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SML/2021146-0001 du 26 mai 2021 susvisé demeurent inchangées.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Exécution**

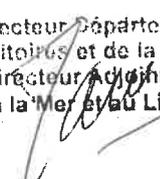
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à Monsieur le maire de la commune du Barcares du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan,

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,  
Délégué à la Mer et au Littoral,

  
Nicolas MAIRE





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité gestion du littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023156-0002 du 05 juin 2023**  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2021186-0001 du 05 juillet 2021  
modifié, relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
naturel (DPMn) au profit de la communauté urbaine **Perpignan Méditerranée Métropole**,  
pour mettre en place un dispositif expérimental intitulé « S-ABLE » consistant en un  
démonstrateur de sédimentation constitué de filets de forme triangulaire positionnés sur  
le fond de la mer au droit de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les  
articles R.2122-1 à R.2122-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux  
infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des  
ports ;

**VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de  
l'État en mer ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions  
départementales interministérielles ;

**VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura  
2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration  
et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023, portant  
délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des  
territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-  
Orientales du 18 avril 2023 portant délégation de signature ;

**Considérant** que le dispositif expérimental « S-ABLE » a été retiré dans sa totalité le 17 avril 2023 par une équipe de scaphandriers missionnée par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2021186-0001 du 05 juillet 2021, relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la communauté urbaine **Perpignan Méditerranée Métropole**, pour mettre en place un dispositif expérimental intitulé « S-ABLE » consistant en un démonstrateur de sédimentation constitué de filets de forme triangulaire positionnés sur le fond de la mer au droit de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, est abrogé.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,  
Délégué à la Mer et au Littoral,

  
Nicolas MAIRE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023156-0001 du 5 - JUIN 2023**

portant retrait de l'agrément de l'entreprise SANEP 66 à Perpignan pour non-respect des obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (ANC)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-8, L 173-1, L 173-7 et L 173-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 n°DDTM/ER/2017220-0001 portant agrément de l'entreprise SANEP 66 pour la réalisation de vidange d'installations d'assainissement non collectif ;

**VU** le courrier du 2 juin 2022 adressé à l'entreprise SANEP 66 lui demandant d'adresser au service en charge de la police de l'eau, le bilan d'activité 2021 en vertu de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, resté sans réponse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023051-0002 du 20 février 2023 portant mise en demeure de l'entreprise SANEP 66 pour non-respect des obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

**VU** la mise en demeure, envoyée sous pli recommandé avisé le 2 mars 2023, restée sans effet ;

**VU** le projet d'arrêté de retrait de l'agrément, transmis pour contradictoire à l'entreprise SANEP 66 le 11 avril 2023 par pli recommandé avec avis de réception;

**VU** le non retrait du courrier dans le délai imparti de 15 jours, par l'entreprise SANEP 66 et le retour du pli le 2 mai 2023 à la DDTM des Pyrénées-Orientales;

**Considérant** que l'entreprise a manqué à ses obligations réglementaires (bilan d'activité 2021 non fourni) dans le cadre de ses activités de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'en pareil cas, l'agrément peut être retiré à l'initiative du préfet en application de l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Retrait de l'agrément**

L'agrément préfectoral n°2017N0660009, attribué par arrêté préfectoral n°DDTM/ER/2017220-0001 du 08 août 2017 autorisant l'entreprise SANEP 66, domiciliée 2480, avenue Julien Panchot – 66000 Perpignan, à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, lui **est retiré** à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

### **Article 2 : Dispositions en cas de non-respect de la décision**

Le non-respect de la décision prévue à l'article 1 du présent arrêté et la poursuite de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sans agrément constituent une infraction pénale susceptible d'être sanctionnée au titre des articles L.173-1, avec le cas échéant, application des peines complémentaires prévues aux articles L.173-7 et L.173-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Perpignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'entreprise SANEP 66 est retirée de la liste des vidangeurs agréés du département des Pyrénées-Orientales.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
**Yohann MARCON**



DECISION TARIFAIRE PROVISoire N°20230266 PORTANT MODIFICATION PAR  
ANTICIPATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE  
L'EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO - 660010133

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agees dénommée EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO (660010133) sise 11 CAMI DE LA RIBERATA, 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059)

Considérant la décision tarifaire modification n°28479 en date du 24 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO – 660010133

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait de soins est fixé à – 328 073.27 € au titre de 2023 et se décompose comme suit :
- Forfait de soins 2023 : 0.00€
  - Reprise des résultats excédentaires des exercices 2021 et 2022 en réduction des charges d'exploitation 2023 : - 328 073.27 €

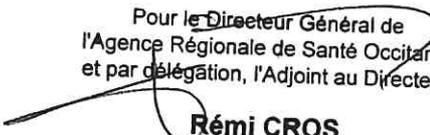
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire à :
- Forfait de soins 2024 : 0.00 € (douzième applicable s'élevant à 0.00 €)
  - Prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 2 juin 2023,

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

  
**Rémi CROS**